



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-022

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée /**

69-2022-02-07-00006 - Arrêté composition membres CHSCT DDETS 69 (2 pages)

Page 4

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2022-02-09-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP 69) du Rhône et de la Métropole de Lyon, pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1) dans le département du Rhône. (1 page)

Page 7

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2022-02-07-00004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION CPE LYON MONDE NOUVEAU » (2 pages)

Page 9

69-2022-02-07-00005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FOND ACTION DECLIC » (2 pages)

Page 12

## **69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /**

69-2021-07-28-00007 - Tableau avancement commandant 2021 (1 page)

Page 15

69-2022-01-21-00007 - Tableau avancement commandant 2022 (1 page)

Page 17

69-2022-01-26-00024 - Tableau avancement échelon spécial med class except 2022 (1 page)

Page 19

69-2021-07-28-00008 - Tableau avancement lieutenant-colonel 2021 (1 page)

Page 21

69-2022-01-21-00008 - Tableau avancement lieutenant-colonel 2022 (1 page)

Page 23

## **69\_Secrétariat\_Général\_Commun\_Départemental /**

69-2022-02-09-00002 - 20220209 SGCD69 Subdélégation OSD départemental (5 pages)

Page 25

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

69-2021-12-23-00010 - Arrêté n° 2021-10-0427 Fixant la liste des piscines du département du Rhône alimentées par une eau prélevée dans le milieu naturel et connues au 31 décembre 2021 (2 pages)

Page 31

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

69-2022-02-03-00003 - Décision délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE - 03-02-2022 (10 pages)

Page 34



69\_DRDJSCS\_Direction Départementale  
Déléguée

69-2022-02-07-00006

Arrêté composition membres CHSCT DDETS 69



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Arrêté préfectoral n°69-2022- du 7/02/2022**  
**portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône**

---

***La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône***

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté n°69-2021-06-11-0001 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 3 janvier 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

**Vu** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône :

- Mme BONNET Christel, directrice départementale, présidente  
ou son suppléant désigné par la directrice en cas d'empêchement.

**Article 2**

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
ALVAREZ Marilou, UFSE-CGT	FERON Roger, UFSE-CGT
JACQUEROUX Thibault, UFSE-CGT	GUBIAN Corinne, UFSE-CGT
SIGAUD Régis, UFSE-CGT	RODIER Nadège, UFSE-CGT
CISSE Fatmata, CFDT	AMGHAR Malika, CFDT

HERMANN Muriel, CFDT	KIENY Marié-Line, CFDT
PRUD'HOMME Olivier, FSU SNUTEFE	FEYEUX Philippe, FSU SNUTEFE

**Article 3**

Le mandat des membres du CHSCT entré en vigueur à la date de signature de la présente décision.

**Article 4**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7/02/2022

La directrice départementale



Christel BONNET

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-02-09-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP 69) du Rhône et de la Métropole de Lyon, pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1) dans le département du Rhône.

Préfecture

Direction de la sécurité et  
de la protection civile

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ N°**  
**portant délivrance d'un agrément départemental de formation aux premiers secours**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour les formations aux premiers secours;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 relatif au renouvellement d'agrément de la délégation du Rhône de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour l'enseignement des premiers secours ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 15 janvier 2022 par le Comité départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP 69) du Rhône et de la Métropole de Lyon, pour l'enseignement des premiers secours ;

A R R E T E :

**ARTICLE 1** : L'agrément du Comité départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP 69) du Rhône et de la Métropole de Lyon, pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1) dans le département du Rhône est renouvelé.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans reconductible.

**ARTICLE 3** : La directrice de la sécurité et de la protection civile est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 09 février 2022

Pour le préfet  
La directrice déléguée

Elena DI GENNARO



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-02-07-00004

Arrêté portant autorisation d appel à la  
générosité publique pour le fonds de dotation  
dénommé « FONDS DE DOTATION CPE LYON  
MONDE NOUVEAU »



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 07 février 2022

**portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé  
« FONDS DE DOTATION CPE LYON – MONDE NOUVEAU »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 03 février 2022 présentée par Monsieur Frédéric MOUTON président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation CPE LYON – MONDE NOUVEAU » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

## A R R E T E

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation CPE LYON – MONDE NOUVEAU » dont le siège social est situé Domaine scientifique de la Doua – 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – Bâtiment Hubert Curien – 69616 VILLEURBANNE cedex, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 15 février 2022 au 14 février 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de :

- financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet ;
- rendre possible des projets éducatifs, pédagogiques ou sociaux réalisés ou proposés par l'association « ESCPE Lyon » ;
- favoriser l'accès à l'éducation des plus démunis par la délivrance de bourses d'études ;
- étudier toutes publications et autres outils de communication et d'information ;
- et plus généralement soutenir toute mission d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation «CPE LYON – MONDE NOUVEAU» seront réalisées par le biais de différents médias (courrier postal, courriel, newsletter...) auprès des anciens élèves, des parents d'élèves, des entreprises partenaires, etc.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**Article 4:** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5:** La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,  
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

*« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-02-07-00005

Arrêté portant autorisation d appel à la  
générosité publique pour le fonds de dotation  
dénommé « FOND ACTION DECLIC »



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 07 février 2022

## **portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FOND'ACTION DECLIC »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 07 février 2022 présentée par Monsieur Jean-Armand BARONE, trésorier du fonds de dotation dénommé «FOND'ACTION DECLIC » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARRÊTE :

**Article 1er** : Le fonds de dotation dénommé « FOND'ACTION DECLIC » dont le siège social est situé 31 rue des Tuilliers – 69 008 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 15 février 2022 au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les associations sélectionnées par le fonds de dotation dans le cadre des projets soutenus et consultables sur le site du fonds : [fond-action-declic.fr](http://fond-action-declic.fr)

**Article 2** : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FOND'ACTION DECLIC » seront réalisées par l'envoi de mails.

**Article 3** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5** : La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

*« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-07-28-00007

Tableau avancement commandant 2021



**ARRETE N° SDMIS\_DRH\_GRAC\_2021\_008**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;

Sur proposition du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021 dans l'ordre suivant :

n° 1 – CHIREIX Daniel

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et la présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **28 JUL. 2021**

Pour le ministre et par délégation,

**La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines**

**Isabelle MERIGNANT**

La présidente du conseil d'administration  
du service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

**Zémorda KHELIEF**

Notifié le :

A

Signature :



69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-01-21-00007

Tableau avancement commandant 2022



**ARRETE N° SDMIS\_DRH\_GRAC\_2021\_124**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2022 dans l'ordre suivant :

n° 1 – FOREY Rémi  
n° 2 – REYNARD Nicolas  
n° 3 – SCHARLY Hervé

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et la présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

**21 JAN. 2022**

Pour le ministre et par délégation,

La présidente du conseil d'administration  
du service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

**Isabelle MERIGNANT**

**Zémorda KHELIFI**

Notifié le :

A

Signature :

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-01-26-00024

Tableau avancement échelon spécial med class  
except 2022

**ARRETE N° SDMIS\_DRH\_GRAC\_2021\_123**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement à l'échelon spécial de médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2022 dans l'ordre suivant :

n° 1 – BALADI Naima

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et la présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2022**

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Isabelle MERIGNANT

La présidente du conseil d'administration  
du service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Zémorda KHELIFI

Notifié le :

A

Signature :

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-07-28-00008

Tableau avancement lieutenant-colonel 2021



**ARRETE N° SDMIS\_DRH\_GRAC\_2021\_007**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;

Sur proposition du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021 dans l'ordre suivant :

n° 1 – PERRET Christophe  
n° 2 – PACHE Pascal-Henri  
n° 3 – ECOCHARD Noël

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et la présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **28 JUL. 2021**

Pour le ministre et par délégation,

**La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines**

**Isabelle MERIGNANT**

La présidente du conseil d'administration  
du service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

**Zémorda KHELIFI**

Notifié le :

A

Signature :

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-01-21-00008

Tableau avancement lieutenant-colonel 2022



ARRETE N° SDMIS\_DRH\_GRAC\_2021\_122

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;

ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2022 dans l'ordre suivant :

n° 1 – CHAMAGNE Christophe  
n° 2 – MEUNIER Laurent  
n° 3 – LUNEL Frédéric

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et la présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

21 JAN. 2022

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Isabelle MERIGNANT

La présidente du conseil d'administration  
du service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Zémorda KHELIFI

Notifié le :

A

Signature :



69\_Secrétariat\_Général\_Commune\_Département  
al

69-2022-02-09-00002

20220209 SGCD69 Subdélégation OSD  
départemental



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun  
départemental**

DIRECTION

**Arrêté préfectoral n°69-2022-02-09-00002**

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics aux services du Secrétariat général commun départemental du Rhône au titre de ses attributions départementales**

**LA DIRECTRICE DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU RHONE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination de Madame Lucie RIGAUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de directeurs de secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-02-08-00001 du 8 février 2022 portant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

## ARRETE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°69-2022-02-08-00001 du 8 février 2022 est exercée par Madame Lucie RIGAUX, directrice adjointe.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de ses attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-02-08-00001 du 8 février 2022, à Mme Véronique ROUSSEAU, directrice des finances et des achats :

- Pour un montant limité à 30 000 euros HT par commande pour les programmes 354, 723, 348, 349, 362 et 363
- Pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 181 et 207 (frais de déplacement)
- Pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 216 (action 4 : action sociale et formation), 148 et 176 (action sociale) 215 et 217 (action sociale et accidents de service)
- Pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 181, 134, 206 et 207 (dépenses par cartes d'achat).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de ses attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-02-08-00001 du 8 février 2022, à Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, cheffe du bureau de la commande publique :

- Pour un montant limité à 10 000 euros HT par commande pour les programmes 354, 723, 348, 349, 362 et 363
- Pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 181 et 207 (frais de déplacement)

- Pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 181, 134, 206 et 207 (dépenses par cartes d'achat).

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1, 2 et 3, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-02-08-00001 du 8 février 2022, à Mme Anne-Marie RODRIGUEZ, adjointe à la cheffe du bureau du budget et du suivi de la dépense, à Mme Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, cheffe de section exécution dépenses, et à M. Khalid LAMSAADI, adjoint à la cheffe de section exécution dépenses :

- Pour un montant limité à 800 euros HT par commande pour les programmes 354, 723, 348, 349, 362 et 363
- Pour un montant limité à 800 euros HT par commande pour les programmes 181 et 207 (frais de déplacement).

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-02-08-00001 du 8 février 2022, à M. Patrick LEROY, directeur de l'innovation, du numérique et des systèmes d'information et de communication, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alexandre RUIZ, directeur adjoint de l'innovation, du numérique et des systèmes d'information et de communication, pour un montant limité à 10 000 euros HT par commande pour le programme 354 (dépenses SIC).

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-02-08-00001 du 8 février 2022, à M. Gilles GONNET, directeur de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Romain ZANARDI, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, adjoint au directeur de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil, pour un montant limité à 10 000 euros HT par commande pour le programme 354 (dépenses immobilières et logistiques) et les programmes 348, 723, 349, 362 et 363 (dépenses immobilières).

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 6, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-02-08-00001 du 8 février 2022, à M. Christophe CROCHU, adjoint au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, chef de la section logistique, et à M. Lionel PASCAL, adjoint au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, chef de la section immobilier, pour un montant limité à 800 euros HT par commande pour les programmes programme 354 (dépenses immobilières et logistiques) et les programmes 348, 723, 349, 362 et 363 (dépenses immobilières).

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-02-08-00001 du 8 février 2022 à :

M. Christian CUCHET, directeur des ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Sébastien REVELLO, directeur adjoint des ressources humaines

- pour un montant limité à 10 000 euros HT par commande pour le programme 354 (action sociale et formations départementales)

- pour un montant limité à 8 000 euros HT par commande pour les programmes 216 (action 4 : action sociale et formation), 148 et 176 (action sociale) 215 et 217 (action sociale et accidents de service).

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 8, subdélégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et des crédits alloués ou dépenses autorisées et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-02-08-00001 du 8 février 2022, à :

- Mme Corinne RUBIN, cheffe du bureau de la formation, pour un montant limité à 10 000 euros HT par commande pour le programme 354

- pour un montant limité à 4 000 euros HT par commande pour les programmes 216 (action 4), 148, 215, 217 et 176, Mme Christel PEYROT, cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Claire ROYER, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail.

**Article 10 :** Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** La directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du secrétariat général commun  
départemental du Rhône

Axelle FLATTOT

## **SIGNATURE DES SUBDELEGATAIRES**

<b>NOM Prénom</b>	<b>SIGNATURE</b>
FLATTOT Axelle	
RIGAUX Lucie	
ROUSSEAU Véronique	
ANNETTE Sylvie-Sonia	
RODRIGUEZ Anne-Marie	
ONGALA MOUNGUIZA Vivaldy Aurore	
LAMSAADI Khalid	
LEROY Patrick	
RUIZ Alexandre	
GONNET Gilles	
ZANARDI Romain	
CROCHU Christophe	
PASCAL Lionel	
CUCHET Christian	
REVELLO Sébastien	
RUBIN Corinne	
PEYROT Christel	
ROYER Anne-Claire	

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-12-23-00010

Arrêté n° 2021-10-0427 Fixant la liste des piscines  
du département du Rhône alimentées par une  
eau prélevée dans le milieu naturel et connues au  
31 décembre 2021



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté N° 2021-10-0427

Fixant la liste des piscines du département du Rhône alimentées par une eau prélevée dans le milieu naturel et connues au 31 décembre 2021

**Le Préfet du Rhône**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-11 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique ;

**Sur** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A la date du 31 décembre 2021, la liste des piscines existantes autorisées à alimenter leurs bassins à partir d'une eau prélevée dans le milieu naturel est arrêtée comme suit :

- centre nautique André Sousi à Bron
- centre nautique de Chassieu
- centre aquatique Camille Muffat à Décines-Charpieu
- piscine municipale de Feyzin
- centre nautique de Givors
- centre nautique Tony Bertrand à Lyon (ex-piscine du Rhône)
- piscine municipale d'Oullins
- piscine municipale Caneton Château à Saint-Priest
- piscine municipale du Clairon à Saint-Priest
- piscine municipale de Saint-Symphorien d'Ozon
- piscine municipale Jean Gelet à Vaulx-en-Velin
- piscine municipale Boulloche à Villeurbanne
- centre nautique intercommunal Lyon, Saint-Fons, Vénissieux à Vénissieux

L'alimentation en eau neuve des bassins satisfait aux dispositions du II de l'article D.1332-4 du code de la santé publique.

**Article 2** : Lorsque l'eau prélevée dans le milieu naturel subit un traitement avant d'alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine, les produits et procédés de traitement utilisés respectent les dispositions fixées par les articles R.132-50 et D.1332-3 du code de la santé publique.

69419 Lyon cedex 03 - Serveur vocal : 04 72 61 61 61 – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



**Article 3 :** L'eau prélevée dans le milieu naturel et l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement de l'eau de piscine doivent respecter les limites et références de qualité fixées dans les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D.1332-4 et D.1332-10 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire de Lyon dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Le tribunal judiciaire de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** - Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2021

Le Préfet du Rhône  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

*Signé*

Julien PERROUDON

84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-02-03-00003

Décision délégation de signature du chef  
d'établissement du centre pénitentiaire de  
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE - 03-02-2022

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON  
Centre Pénitentiaire de Villefranche sur Saône**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n°2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale  
Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le décret n°2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01 septembre 2016 nommant Monsieur David SCHOTS en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Monsieur David SCHOTS, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Elodie BONAVITA en qualité d'adjointe au chef d'établissement aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Meghann ROUSSEL en qualité de Directrice des services pénitentiaires aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Asmahane RIDJALI en qualité d'Attachée aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno OSTACOLO en qualité de Chef des Services Pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril AGIER, en qualité de Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Carine CLAUZON en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David SANCHEZ en qualité de Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Olivia CRIADO en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Van Vannaseng LU en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gilles WAGNER en qualité de Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Sarah TCHERKECHIAN en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Francis BIBI en qualité de Capitaine, responsable du service des agents, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DICKERT, en qualité de Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Sébastien TEIXIDOR, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Vincent TREILLON, en qualité de Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle DOUDON, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle CARRA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyrille GUILLOT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc NIVESSE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Delphine HAN en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Madeleine PEPE en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric BOUAS en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Yaël LAURENT en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Arnaud CHOQUEL en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Charles RANSINANGUE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Charlie LEYNAUD en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier COLIN en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Vincent LATOUR en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Yannick RASSOUW en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe MICHAELI en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Sophie DUBUIS en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

A Villefranche sur Saône, le 3 février 2022

Le Directeur,

David SCHOTS

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes**

**Délégués possibles :**

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires, chef des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs technique)
- 4 : Personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : Officiers d'astreinte ou de permanence
- 6 : Majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Visite de l'établissement							
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 57-4-11	X	X	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP							
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		X	X	
Élaborer le parcours d'exécution de la peine, définir les modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D92	X	X		X	X	
Présider la CPU et désigner et convoquer les membres de la CPU	D.90	X	X		X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X		X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X	
Affecter les personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X		X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art. 5 RI	X	X	X	X	X	X
Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X			
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X				
Fixer des heures de visite pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X				

<b>Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI</b>	<b>D. 494</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>							
<b>Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée</b>	<b>D. 294</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité</b>	<b>D. 394</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Faire appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité</b>	<b>D. 266</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Utiliser les armes dans les locaux de détention</b>	<b>D. 267</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion</b>	<b>Art 5 RI R. 57-6-24</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux</b>	<b>Art 14-I RI R. 57-6-24</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue</b>	<b>Art 19-VII RI</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité</b>	<b>Art 20 RI</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Décider de procéder à la fouille des personnes détenues</b>	<b>R. 57-7-79 R. 57-6-24</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne</b>	<b>R. 57-7-82</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte</b>	<b>Art 7-III RI R. 57-6-24</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction</b>	<b>Art 7-III RI R. 57-6-24</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif</b>	<b>D. 308</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Discipline</b>							
<b>Placer à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement</b>	<b>R.57-7-18</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle</b>	<b>R.57-7-22</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Engager des poursuites disciplinaires</b>	<b>R.57-7-15</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Présider la commission de discipline</b>	<b>R.57-7-6</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Prononcer des sanctions disciplinaires</b>	<b>R.57-7-7</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires</b>	<b>R. 57-7-54 à R. 57-7-59</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions</b>	<b>R.57-7-60</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur</b>	<b>D. 250</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline</b>	<b>R. 57-7-8</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs</b>	<b>R. 57-7-12</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française</b>	<b>R.57-7-25</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	

<b>Isolement</b>							
<b>Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française</b>	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X
<b>Autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire</b>	R. 57-7-62	X	X		X	X	
<b>Autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement</b>	R. 57-7-62	X	X		X	X	
<b>Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires</b>	R. 57-7-64	X	X		X	X	
<b>Proposer de prolonger de la mesure d'isolement</b>	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X				
<b>Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement</b>	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X				
<b>Placer provisoirement à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence</b>	R. 57-7-65	X	X				
<b>Placer initialement des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure</b>	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X				
<b>Lever la mesure d'isolement</b>	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X				
<b>Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention</b>	Art. 7-I RI	X	X		X		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>							
<b>Fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir</b>	D.122	X	X				
<b>Autoriser les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif</b>	D. 330	X	X				
<b>Autoriser les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible</b>	Art 30 RI	X	X				
<b>Autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite</b>	Art 30 RI	X	X				
<b>Autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif</b>	Art 14-II RI	X	X				
<b>Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés</b>	D. 332	X	X				
<b>Autoriser les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier</b>	Art 30 RI	X	X				
<b>Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire</b>	Art 24-III RI	X	X		X	X	



<b>Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets et bijoux lui appartenant</b>	<b>Art 24-III RI</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	
---	----------------------	----------	----------	--	----------	----------	--

<b>Achats</b>							
<b>Fixer les prix pratiqués en cantine</b>	<b>D. 344</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>			
<b>Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine</b> <b>Autoriser à titre exceptionnel l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine</b>	<b>Art 25 RI</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel</b>	<b>Art 19-IV RI</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique</b>	<b>Art 19-VII RI</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP (Service Public Pénitentiaire)</b>							
<b>Autoriser d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation</b>	<b>D. 389</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé</b>	<b>D. 390</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite</b>	<b>D. 390-1</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur</b>	<b>D. 388</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus</b>	<b>D. 446</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP</b>	<b>R. 57-6-14</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Suspendre, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément</b>	<b>R. 57-6-16</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison</b>	<b>Art 33 RI</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves</b>	<b>D. 473</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles en cas d'hospitalisation d'une personne détenue</b>	<b>D. 394</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>							
<b>Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux</b>	<b>R. 57-9-5</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire</b>	<b>R. 57-9-6</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement</b>	<b>R. 57-9-7</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Autoriser les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches</b>	<b>D. 439-4</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>							
<b>Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5</b>	R. 57-6-5	X	X				
<b>Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne détenue condamnées, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat</b>	R. 57-8-10	X	X				
<b>Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation</b>	R. 57-8-12	X	X				
<b>Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée</b>	R. 57-8-19	X	X		X	X	
<b>Autoriser, refuser, suspendre, retirer aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée</b>	R. 57-8-23	X	X				
<b>Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue condamnée</b>							
<b>Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire</b>	R. 57-8-11	X	X		X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>							
<b>Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques</b>	D. 274	X	X	X	X	X	
<b>Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet</b>	Art 32-I RI	X	X	X	X	X	
<b>Autoriser le dépôt des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire</b>	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	
<b>Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles</b>	Art 19-III, 3°	X	X	X	X	X	
<b>Activités, enseignements, travail, consultations</b>							
<b>Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement</b>	Art 17 RI	X	X		X		
<b>Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle</b>	Art 16 RI	X	X		X		
<b>Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement</b>	D. 436-3	X	X				
<b>Signer l'acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues</b>	R. 57-9-2	X	X		X	X	X
<b>Autoriser une personne détenue de travailler pour son propre compte</b>	718 D. 432-3	X	X				
<b>Autoriser une personne détenue de travailler pour des associations</b>	D. 432-3						
<b>Déclasser ou suspendre d'un emploi</b>	D. 432-4	X	X				
<b>Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement</b>	R. 57-9-2-5	X	X	X			
<b>Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement</b>	D. 433-2	X	X	X			

<b>Administratif</b>							
<b>Certifier conforme de copies de pièces et légaliser une signature</b>	D. 154	X	X				
<b>Mesures pré-sentencielles et post sentencielles</b>							
<b>Modifier les horaires de présence au domicile dans les lieux d'assignation des personnes placées sur ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle.</b>	142-9 D. 32-17	X	X				
<b>Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personnes détenue en détention</b>	721	X	X				
<b>Statuer sur les demandes de permission de sortir d'une personnes condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire du magistrat</b>	723-3 D. 142-3-1	X	X				
<b>Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire</b>	723-3 D. 142	X	X	X	X	X	
<b>Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident</b>	D. 124	X	X	X	X	X	X
<b>Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur</b>	D. 133	X	X				
<b>Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP</b>	D. 144	X	X	X			
<b>Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire</b>	D. 147-12	X	X	X			
<b>Gestion des greffes</b>							
<b>Habiliter spécialement les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée</b>	706-53-7	X	X				
<b>Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 et enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse du domicile déclaré de la personne libérée</b>	706-25-9	X	X				
<b>Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé</b>	R.50-51	X	X				

<b>Régie des comptes nominatifs</b>							
<b>Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement</b>	<b>R. 57-7-88</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues</b>	<b>R. 57-7-90</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Ressources humaines</b>							
<b>Déterminer les modalités d'organisation du service des agents</b>	<b>D. 276</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables des structures</b>	<b>D. 373</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				

<b>GENESIS</b>							
<b>Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, de la régie des comptes nominatifs, de l'encadrement, les personnels de surveillance, les agents du SPIP, les agents de la PJJ, les agents de l'éducation nationale, les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée, les personnels des entreprises privées et les personnels de l'Unité Sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions.</b>	<b>R. 57-9-22</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
<b>Divers</b>							
<b>Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur</b>	<b>D.124</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir</b>	<b>712-8</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	

**A Villefranche sur Saône, le 3 février 2022**

**Le Directeur,**

**David SCHOTS**

84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-02-04-00002

Délégation signature élections 2022 - Cheffe  
d'établissement de l'Établissement pour Mineurs  
du RHÔNE - 04-02-2022

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

**Etablissement pénitentiaire pour mineurs du RHONE**

**A MEYZIEU**

**Le 4 février 2022,**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 nommant Madame CROISE Chrystelle, chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs du RHONE.

**Le chef de l'établissement de l'EPM du RHONE,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à Mme Laura COMMARMOND, adjointe au chef d'établissement à l'EPM du RHONE et Monsieur Atsu GADEGBEKU, chef des services pénitentiaires, chef de détention à l'EPM du RHONE à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2**: Mme Laura COMMARMOND, adjointe au chef d'établissement à l'EPM du RHONE et Monsieur Atsu GADEGBEKU, chef des services pénitentiaires, chef de détention à l'EPM du RHONE, assistent en tant que de besoin le chef de l'établissement de l'EPM du RHONE dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de l'EPM du RHONE lui donnant délégation de signature.

**Article 3**: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à MEYZIEU

Le 4 février 2022,

Le chef d'établissement,  
Chrystelle CROISE